

ou l'espèce d'entreprise à laquelle se livrent ces personnes.

La disposition exécutoire des deux définitions devrait être insérée dans l'article 33.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

### Reprise de la séance

**M. Howard:** Monsieur le président, à six heures j'allais dire qu'en étudiant l'article des définitions de la présente mesure, nous devrions nous en tenir aux définitions, et qu'en examinant cet article, nous ne devrions pas parler des effets qui peuvent résulter de certaines des conditions ou dispositions établies. Les effets mêmes devraient être abordés dans un autre article, préférablement à l'article 33. Je sais que cela ne change pas grand chose, qu'il en soit question dans l'article portant sur les peines ou dans l'article des définitions, pourvu qu'il en soit fait mention dans la mesure. A mon avis, c'est ce qui devrait être fait, pour que ce soit plus simple ou plus facile de suivre la loi, ou pour qu'il y ait uniformité. C'est l'opinion que j'ai exprimée lorsque l'honorable député d'Ottawa-Ouest a proposé son amendement. J'ai dit à ce moment-là qu'il fallait séparer les deux questions et qu'il ne devrait pas être fait mention des effets dans la partie renfermant les définitions. J'ai l'intention d'en parler dans un instant d'un tout autre point de vue.

Il y a, cependant, une question que je voudrais poser au ministre à ce sujet; mais auparavant, je tiens à citer un extrait du mémoire présenté par M. Skeoch. Cette citation figure à la page 433 du fascicule n° 7 des Procès-verbaux et témoignages du comité de la banque et du commerce:

#### Fusions et monopoles

Deux questions fondamentales se posent au sujet des parties de l'article 1 du bill C-58 où sont définis les termes "fusion" et "monopole". Voici la première: pourquoi, vu qu'une "fusion" pourrait fort bien entraîner un "monopole", tel qu'on le définit dans le bill, la même épreuve n'est-elle pas appliquée dans les deux cas? Les deux peuvent être des manifestations d'un pouvoir excessif de marché, et les deux devraient être jugés d'après les mêmes critères généraux. On ne sait pas au juste comment on s'y prendra pour établir la différence, en vertu des modifications proposées, mais, au point de vue économique du moins, on n'est pas fondé à établir quelque différence que ce soit.

Malheureusement, c'est peut-être une question qu'il faudrait poser à M. Skeoch, étant donné que c'est lui-même qui a dit cela devant le comité. J'ai omis de poser la question à M. Skeoch et de lui demander de s'étendre sur ce sujet et d'expliquer par le détail de quelle différence de définition ou

de quelle différence de critère il parlait. Je sais que le ministre a suivi les délibérations avec assiduité et attention. Je me demande s'il a songé sérieusement à l'idée exprimée par M. Skeoch et s'il a des opinions à exprimer au sujet de cette idée, selon laquelle il y aurait deux critères différents selon qu'il s'agit d'une fusion ou d'un monopole. A cette étape de la discussion, le ministre est peut-être en mesure de nous dire si l'idée exprimée par M. Skeoch est valable.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, la raison de la différence dans la définition réside en ceci: dans le cas d'une fusion, on prévoit un arrangement, à exécuter à l'avenir, en vertu duquel au moins deux personnes qui se font concurrence à l'heure actuelle fusionnent leurs entreprises et cessent d'être des concurrents l'un pour l'autre. Par conséquent, le critère ici, ou plutôt les mots-clé de définition ont trait à l'acquisition d'une entreprise par l'autre, alors que la concurrence est diminuée au détriment du public.

D'autre part, un monopole est, de par sa nature même, une situation existante; de par sa définition, c'est une situation où une personne ou une société contrôle, pour une grande part ou complètement, la catégorie ou l'espèce d'entreprise à laquelle elle se livre. C'est une situation qui existe. Il n'y a aucune concurrence et, par conséquent, ce n'est qu'en établissant si l'entreprise est exploitée au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, que l'on peut juger d'un monopole. Les deux problèmes étant de natures diverses, il faut donc se servir de critères différents pour évaluer les dommages causés.

**M. Howard:** Si je comprends bien, l'idée de M. Skeoch n'a aucune valeur; c'est une critique ou une idée qui ne rime à rien. Est-ce bien cela que le ministre veut dire?

**L'hon. M. Fulton:** M. Skeoch a beaucoup d'expérience et c'est un homme de grande valeur. Si je n'accepte pas ses critiques, cela ne veut pas dire que je ne respecte pas ses titres de compétence. Je crois qu'il est exact de dire que je n'accepte pas ses critiques, dans le présent cas.

**M. Howard:** J'ai peut-être eu tort de ne pas poser la question à M. Skeoch quand il était ici. J'ai à peu près les mêmes idées. Le ministre connaît mieux ce domaine que moi, et il a traité l'affaire autrement que je l'aurais fait. Voilà pourquoi je lui pose la question. C'est peut-être compris dans la définition de la fusion, bien que ce soit spécifiquement mentionné dans la définition du monopole. Dans la définition du monopole, il est fait mention de "dans tout le Canada ou quelqu'une de ses régions", ce qui ne se retrouve pas dans celle de la fusion,